

VD_OMNI AC.2009.0180 vom 6. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0180

FR: VD_OMNI AC.2009.0180 du 6 janvier 2011

IT: VD_OMNI AC.2009.0180 del 6 gennaio 2011

Regeste

CURRAT/Service des forêts, de la faune et de la nature, Municipalité d'Ollon, Service du développement territorial | Travaux de dégrapage et de nettoyage de la végétation réalisés sans autorisation sur une falaise arborisée de la colline de Charpigny à St-Triphon. Les travaux ne sont pas conformes aux impératifs de protection des lisières et de la forêt. L'ordre de remise en état des lieux se fonde sur un état de fait correctement établi. Il est proportionné dès lors que le rétablissement répond à un intérêt public prépondérant à l'intérêt privé du recourant; en particulier, le secteur joue un rôle important dans les fonctions de refuge pour la faune de la colline de Charpigny dans la plaine du Rhône.

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à l'autorité intimée une constatation incomplète ou inexacte des faits pertinents. a) Le recourant invoque implicitement l'art. 98 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). Il soutient que c'est l'ancien propriétaire de la parcelle n° 1'341 qui aurait enlevé le volume terreux dont la décision entreprise ordonnerait la repose. L'ancien propriétaire aurait utilisé le terrain comme lieu d'entreposage de matériel avec l'accord de l'exécutif communal et pendant plus de 30 ans, l'autorité intimée n'aurait jamais ordonné la remise en état de la parcelle. Il explique qu'au moment de l'acquisition de la parcelle, il avait immédiatement fait procéder au nettoyage et au « défrichage » de cette dernière, en demandant l'autorisation d'agir auprès de l'autorité compétente. Aucune demande de reconstitution de l'état antérieur n'avait alors été formulée. A son avis, les travaux réalisés revenaient à remettre en l'état les travaux de terrassement réalisés par le précédent propriétaire comme lieu de stockage fermé. Il estime ainsi que le droit d'exiger la démolition de l'ouvrage serait prescrit. b) Il ressort de l'instruction du recours que le précédent propriétaire de la parcelle n° 1'341 avait effectivement obtenu une autorisation à bien plaie de la municipalité pour aménager un dépôt sur ce bien-fonds en 1986, mais que les travaux de terrassement réalisés alors avaient dépassé largement ce qui avait été admis et n'ont jamais formellement été autorisés par la municipalité. L'autorisation d'utiliser le bien-fonds comme dépôt a été prolongée à bien plaie jusqu'au 15 février 1995. Depuis cette date, l'utilisation du terrain comme dépôt ne se fonde sur aucune décision communale. La municipalité a d'ailleurs refusé le 3 avril 2007 l'autorisation pour la pose d'un container. Malgré le refus de la municipalité, le recourant a d'ailleurs entreposé deux containers sur son bien-fonds. Par ailleurs, le recourant a fait procéder à un premier nettoyage du terrain qu'il a ensuite mis à disposition de l'entreprise Atra SA pour l'exécution des travaux de mise en séparatif des eaux usées dans le secteur du village de St-Triphon. Au mois d'avril 2009, le recourant indique avoir fait procéder à un nouveau nettoyage et au chargement des matériaux déposés par l'entreprise Atra SA. Le

mécanicien Jules Berruex, entendu comme témoin, a en outre indiqué qu'il a procédé au nettoyage de la falaise en y enlevant de la mousse et quelques ronces. A cet égard, le tribunal constate que l'Inspecteur des forêts a réalisé des photographies des travaux effectués au mois d'avril 2009 par le recourant. Il ressort de ces photographies que deux containers sont entreposés sur le bien-fonds ainsi que deux remorques bâchées. Une petite quantité de matériau, probablement du sable se trouve au centre de la parcelle (environ un m

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue; toutefois, le délai pour l'exécution des mesures 1 à 3 est prolongé au 31 mars 2011 et le délai fixé pour l'exécution de la mesure 4 au 30 avril 2011. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. La commune d'Ollon a consulté un homme de loi, mais elle n'a pas pris de conclusions dans la procédure au fond en s'en rapportant à justice, de sorte qu'il ne peut lui être alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.